



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées :

La commune de MOISSAC, sise Mairie - 3 place Roger-Delthil - 82200 MOISSAC, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05/03/2020,

Ci-après dénommée « la Ville » ;

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis av. Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), 23, 25 rue Charles Fourier à PARIS (75013), et représentée par son Délégué Régional Occitanie Pyrénées, Monsieur Bernard CASSAGNET,

Ci-après dénommée « la Fondation du patrimoine » ;

Et

L'association Mémoire et Patrimoine Moissagais, ayant son siège social au 7 rue Guileran 82200 MOISSAC, et représentée par sa Présidente, Madame Chantal FRAISSE,

Ci-après dénommée « L'association » ;

PREAMBULE

Située dans le département de Tarn et Garonne au carrefour du Quercy et de la Gascogne, Moissac est riche d'une histoire plus que millénaire et des monuments insignes que ce passé a généré : monuments architecturaux et trésors culturels.

L'implantation humaine, sur le site de Moissac, plonge ses racines dans l'époque gallo-romaine dont il nous reste un témoignage exceptionnel, un balnéaire dans lequel a été aménagée (au VIIe siècle) l'église Saint Martin. Née autour d'une abbaye d'époque au moins carolingienne (IXe siècle), Moissac est devenue « Cité de l'Art Roman » avec ses célèbres cloître et portail de l'église abbatiale, sculptés aux alentours de l'an 1100. L'Abbaye Saint Pierre de Moissac est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint Jacques de Compostelle en tant que monument distingué. Toutefois, Moissac n'est pas une « Ville Musée », elle a au cours des siècles développé un port prospère sur la rivière Tarn. Cette activité a permis à son tour la construction de joyaux architecturaux comme à titre d'exemple le Collège des Doctrinaires et sa chapelle édifiée au XVIIe siècle. Dans son écrin de côtes fertiles, Moissac a su développer un savoir faire particulier de production fruitière dont le fameux « Chasselas doré ». Cependant au début du XXe siècle, de nombreux quartiers ont été balayés en une nuit par une terrible inondation qui contribua à modifier la physionomie d'une partie de la ville en un style résolument Art Déco. Emblématique de cette époque le kiosque de l'Uvarium témoigne de la reconnaissance de Moissac comme « Cité Uvale ». Outre le bâti, Moissac possède une très importante collection d'objets d'art parfois classés ou précieux témoignages de la vie locale.

La municipalité mène régulièrement de nombreuses opérations destinées à entretenir, rénover, réhabiliter et mettre en valeur ce patrimoine connu et réputé.

Cette démarche vise en outre à renforcer et à améliorer le cadre de vie et l'attractivité de la commune, en considérant ainsi le patrimoine comme une source de développement local durable.

Ces actions communales s'inscrivent naturellement sur la durée en visant logiquement à mobiliser des fonds conséquents, abondés potentiellement par des contributions d'institutions et de partenaires publics ainsi que privés. Dans cette logique, la Ville a décidé d'adhérer annuellement à la Fondation du patrimoine par l'intermédiaire de ses Délégations Régionale Occitanie Pyrénées et Départementale Tarn-et-Garonne. Grâce au partenariat simultanément établi, les différents dispositifs d'intervention de la Fondation du patrimoine visent ainsi à être mobilisés et déclinés en faveur de la préservation du patrimoine moissagais. La Ville, à travers notamment son objectif mécénat, souhaite donc développer, en collaboration étroite avec la Fondation du patrimoine, un partenariat efficace sur des opérations patrimoniales concrètes et citoyennes.

L'association Mémoire et Patrimoine Moissagais rassemble des citoyens du territoire soucieux de l'avenir du patrimoine matériel et immatériel de la cité. L'association a toujours œuvré concrètement en participant par exemple à l'aménagement des réserves pour les milliers d'objets des collections du Musée de Moissac classé « Musée de France ». Elle se donne pour mission pérenne l'étude et la valorisation du patrimoine local et surtout l'établissement et le maintien de la communication entre les décideurs municipaux et des citoyens heureux de découvrir leur histoire et de mieux comprendre les enjeux de la gestion du patrimoine.

C'est donc pour mieux respecter son objet que l'association a signé une convention la liant à la commune. Cette convention fait de l'association un partenaire privilégié de la municipalité dans son effort de valorisation de ses richesses, atout majeur du développement touristique et donc économique du

département et de la région. Moissac labellisée Grand Site Occitanie Sud de France en est en effet une des portes d'entrée.

Créée par la Loi du 2 juillet 1996 puis reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la **Fondation du patrimoine**, organisme privé indépendant agissant sans but lucratif, a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur du patrimoine bâti national, prioritairement non protégé par l'Etat et considéré « de proximité » en zone rurale ou urbaine. Au cours des années, la Fondation du patrimoine a été aussi habilitée à apporter son concours à la préservation du bâti monumental classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques, ainsi qu'au patrimoine naturel remarquable, à la conservation des matériaux typiques et des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de sa mission, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat. Par son action en faveur des maîtres d'ouvrages publics, associatifs et privés, elle s'inscrit ainsi au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, la transmission des savoir-faire traditionnels.

Pour accompagner ces maîtres d'ouvrages dans la réalisation de leurs projets de restauration patrimoniale, la Fondation du patrimoine dispose de moyens d'interventions incitatifs :

- La mise en place d'une souscription permettant de mobiliser les mécénats populaire et d'entreprise pour la réalisation de programmes publics et associatifs. Tout don collecté ouvrant droit à une réduction d'impôt (Impôt sur le Revenu (IR) ou Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) ou Impôt sur les Sociétés (IS)), grâce au Reçu Fiscal édité en rapport avec le don.

La potentielle attribution, conditionnée au respect de conditions, d'une subvention nationale ou régionale de la Fondation du patrimoine est également envisageable en abondement d'une souscription préalablement ouverte.

- L'octroi d'un Label Avec Incidence Fiscale (LAIF) régi par les articles L143-2 du code du patrimoine, et 156-I-3° et 156-II-1° ter du code général des impôts. Destiné exclusivement aux propriétaires privés, ce dispositif « Label » constitue une aide fiscale de l'Etat visant à les inciter à la restauration patrimoniale extérieure (clos et couvert) de leurs bâtiments, non-protégés au titre des Monuments Historiques. L'attribution de ce Label étant conditionné à la mobilisation préalable et obligatoire d'une subvention d'au moins 1% du total des travaux projetés éligibles et labellisables ; Ce financement étant possible par subvention publique (collectivités territoriales) via une convention de partenariat dédiée et/ou par mécénat d'entreprise.

A ce sujet, au titre du programme communal concernant « les façades de Moissac », la Ville envisage, au cas par cas et sous respect de conditions, l'aide au financement total ou partiel de cette subvention préalable et obligatoire pour tout dossier complet et éligible de demande privée de Label. Une convention de partenariat correspondante pourra être signée ultérieurement, en prolongement de la présente « convention cadre de partenariat » entre la Ville et la Fondation du patrimoine.

- L'octroi d'un Label-Mécénat dédié au patrimoine privé classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Celui-ci consiste en la signature d'une convention entre le propriétaire et la Fondation. Dès publication au Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication, une campagne de dons est lancée. Les dons versés par des particuliers ou des sociétés afin de soutenir les travaux de conservation du bien protégé au titre des monuments historiques ouvrent droit pour ces derniers à des avantages fiscaux. Ainsi, les donateurs participent à une action de valorisation du patrimoine français tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

La Fondation du patrimoine apparaît donc comme un partenaire de la Ville dans la réalisation de ses projets patrimoniaux. C'est en considération des objectifs communs partagés et de leur mission respective que la Ville et la Fondation du patrimoine ont décidé de formaliser leur partenariat par la présente convention.

Cela étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la Ville de Moissac, de l'association Mémoire et Patrimoine Moissagais et de la Fondation du patrimoine en matière de conservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine local. Elle précise et délimite les axes et les méthodes de travail entre les trois parties pour concourir à certaines actions inscrites dans cette mission commune et à l'organisation, à cet effet, de la mobilisation de mécénats populaire et entrepreneurial.

ARTICLE 2 - NATURE DU PATRIMOINE CONCERNE ET DES TRAVAUX ELIGIBLES

Article 2.1 : Le patrimoine concerné

Dans le cadre de ses dispositifs d'actions mobilisables dans le cadre du présent partenariat, la Fondation du patrimoine est habilitée à intervenir en faveur du :

- patrimoine non-protégé au titre des Monuments Historiques, de propriété et de maîtrise d'ouvrage communale : immobilier monumental et de proximité, mobilier religieux...
- patrimoine protégé c'est-à-dire Classé ou Inscrit au titre des Monuments Historiques, de propriété et de maîtrise d'ouvrage communale : immeuble monumental et de proximité, mobilier religieux...
- patrimoine naturel protégé c'est à dire reconnu officiellement d'intérêt départemental ou régional ou national, de propriété et/ou de maîtrise d'ouvrage communale : réserve naturelle, espace naturel sensible, parc naturel régional...
- Les immeubles non-habitables constituant le « petit patrimoine de proximité » en zone rurale ou urbaine, de propriété et de maîtrise d'ouvrage privée : pigeonnier, four à pain, gloriette...
- Les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural, de propriété et de maîtrise d'ouvrage privée : ancienne ferme, grange, moulin à eau ou à vent...
- Les immeubles habitables situés dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR = anciens secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP), de propriété et de maîtrise d'ouvrage privée : maison, maison de maître...
- patrimoine protégé c'est-à-dire Classé ou Inscrit au titre des Monuments Historiques, de propriété et de maîtrise d'ouvrage privée : maison, manoir...

Article 2.2 : Les travaux éligibles

Sur ce patrimoine susmentionné, la Fondation du patrimoine peut retenir ces interventions projetées après avis favorable des autorités techniques compétentes consultées préalablement (Architecte des Bâtiments de France du Tarn-et-Garonne (ABF 82), Conservateur/Conservatrice des Antiquités et des Objets d'Art (CAOA 82)) :

- travaux patrimoniaux extérieurs (clos et couvert) de restauration d'un immeuble,
- travaux patrimoniaux intérieurs uniquement si le bâtiment concerné est de propriété communale et donc ouvert au public,
- intégralité des travaux de rénovation et de valorisation (éclairage adapté, mise en sécurité...) d'un patrimoine mobilier uniquement s'il est de propriété communale et donc ouvert et visible pour le public,
- acquisition communale d'un patrimoine immobilier, conditionnée à une restauration obligatoire qui s'ensuit de l'immeuble patrimonial acquis puis ouvert au public.
- acquisition communale d'un patrimoine mobilier, conditionnée à une restauration obligatoire qui s'ensuit du mobilier patrimonial acquis puis ouvert et visible pour le public.
- travaux patrimoniaux d'entretien, de réhabilitation voire d'aménagement d'un patrimoine naturel protégé.

Article 2.3 : Le programme d'actions et de travaux défini au titre du partenariat

Dans le cadre de ce présent partenariat, la Ville identifie ses opérations patrimoniales qu'elle entend inscrire et soumettre prioritairement à la mobilisation de mécénats. Les opérations retenues sont issues d'un accord

après un examen conjoint, et constituent un programme arrêté, a priori annuel, qui pourra s'enrichir progressivement sur la période de la convention. Chaque opération du programme fera par ailleurs l'objet d'une convention de souscription individuelle et personnalisée.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine, en accompagnement de la Ville, s'engage à être un partenaire actif pour la mobilisation de mécénats populaire et entrepreneurial pour le programme d'actions retenu. Elle agit ainsi en tant que conseil mais aussi dans un rôle d'opérateur direct. A ce titre, la Fondation du patrimoine :

- partage son expertise avec la Ville et l'accompagne dans la conception d'un plan de communication pour chaque opération soutenue,
- assure la création sur son site Internet (www.fondation-patrimoine.org) d'une page par projet bénéficiaire d'une convention de souscription conclue, afin notamment de présenter le projet et de permettre le don financier en ligne,
- met en œuvre techniquement la gestion de la souscription (élaboration du modèle de bulletin de don, enregistrement des dons conformes réceptionnés postalement (chèques voire espèces) ou numériquement (Don en ligne par Carte Bancaire) puis édition des reçus fiscaux correspondants avec courriers de remerciements,
- définit les contenus techniques nécessaires aux dossiers pour chaque opération de souscription,
- informe et promeut les campagnes de mobilisation des mécénats populaire et entrepreneurial auprès de ses relais / réseaux et ponctuellement, à la demande de la Ville, lors d'initiatives convenues conjointement.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION ET MISE EN RESEAU

Les actions de communication mises en œuvre autour des opérations soutenues dans le cadre du présent partenariat sont déterminées conjointement par la Ville et la Fondation du patrimoine. Les parties assurent notamment et de manière conjointe, l'animation des souscriptions et s'engagent à unir leurs moyens pour les valoriser à travers la presse locale, départementale, régionale voire nationale. Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus, devra être précédée de l'obtention d'un « Bon à tirer ».

Article 4.1 : engagements de la Ville

La Ville assure à ses frais l'impression des documents issus de ce présent partenariat tels que les bons de souscription (= bulletins de don), affiches ou tout autre support de communication concerné. Elle définit les modèles ainsi que leurs contenus en accord avec la Fondation du patrimoine. La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de la Fondation du patrimoine dans les discours officiels, dans la presse et sur

tout support de communication relatif à des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat. La Ville mentionnera également la Fondation du patrimoine comme partenaire sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale ce présent partenariat en faveur du patrimoine local.

Article 4.2 : engagements de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine, par l'intermédiaire de ses Délégations Départementale Tarn et Régionale Occitanie *Pyrénées*, s'engage à mentionner autant que possible le présent partenariat dans ses actions de communication concernées (discours officiels, médias...) et sur tout support de communication relatif à des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat. La Fondation du patrimoine mentionnera également la Ville comme partenaire sur ses supports départemental et régional qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale ce présent partenariat en faveur du patrimoine moissagais.

La Fondation du patrimoine s'engage tout particulièrement à relayer chaque souscription via son site internet et à valoriser ainsi au maximum les projets communs notamment à travers la mise en avant d'actualités, de reportages photos ou vidéo en accord avec la Ville. La Fondation du patrimoine s'engage à transmettre à la Ville un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons pour chaque souscription lancée en faveur d'un projet soutenu dans le cadre du présent partenariat. Ce code d'accès permettra à la Ville d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par la Ville se limitera exclusivement à l'envoi d'informations relatives au projet patrimonial concerné et de remerciements personnalisés aux donateurs/donatrices.

Article 4.3 : engagements de l'association Mémoire et Patrimoine Moissagais

L'association assurera l'animation et la promotion du partenariat auprès des interlocuteurs locaux.

ARTICLE 5 - ORGANISATION D'ACTIONS DE MEDIATION ET D'EVENEMENTIELS

La Ville de Moissac, l'association Mémoire et Patrimoine Moissagais et la Fondation du patrimoine pourront organiser ensemble des opérations de médiation tels que conférences, expositions... sur des thématiques intéressant directement les trois parties. Dans de tels cas, un groupe de travail piloté par la Ville, l'association Mémoire et Patrimoine Moissagais et la Fondation du patrimoine, associant tous les partenaires intéressés par le projet, sera mis en place afin d'en préciser le contenu, les conditions de réalisation, les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre, le partage des tâches et les obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 6 - SUIVI DU PARTENARIAT

La Ville s'engage à organiser une rencontre par an avec la Délégation Départementale Tarn de la Fondation du patrimoine afin de faire le point sur l'avancement du présent partenariat, d'évaluer les résultats et de se situer dans une dynamique prospective.

ARTICLE 7 - DUREE - VALIDITE – RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce pour une durée de trois années. Elle est renouvelable sur accord des trois parties : un échange de correspondance formelle consignera la décision prise.

Nonobstant les précédentes dispositions, la présente convention pourra être résiliée par une des parties moyennant un préavis de trois mois.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit. Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE – EXCLUSIVITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement les échanges techniques, artistiques, budgétaires transmis par l'autre. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles. Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

La Ville s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire en faveur des projets visés dans la convention avec la Fondation du patrimoine, et ce pendant toute la durée du présent partenariat ainsi que des souscriptions qui en découlent. Cette clause ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la Fondation du patrimoine. En cas de non-respect de cette clause, la convention de souscription afférente deviendrait caduque et les

dons déjà collectés seraient reversés, nets de frais de gestion, à la Ville sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés précédemment par la Fondation du patrimoine. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 9 - MODIFICATION - REPORT-ANNULATION – RESILIATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des trois parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente jours après réception par la partie défaillante d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR), valant mise en demeure de s'exécuter, restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par LRAR, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière en ce compris toute injonction de justice rendant impossible l'organisation d'un projet de souscription ou toute autre action partenariale afférente (promotion, médiation...). Chaque partie informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais. Chaque partie pourra mettre fin à la convention de partenariat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception avec un préavis de dix jours, au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente jours pour raison de force majeure, et ce sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige résultant de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Tout litige, qui ne pourrait être résolu dans un délai de trois mois, fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

AR PREFECTURE

082-218201127-20200305-CH20200305_19-DE
Regu le 12/03/2020

Fait en trois exemplaires originaux à MOISSAC, le 2020

Pour la Ville de Moissac

Pour la Fondation du patrimoine

Le Maire
Monsieur Jean-Michel HENRYOT

Le Délégué Régional Occitanie *Pyrénées*
Monsieur Bernard CASSAGNET

Pour l'Association Mémoire et Patrimoine Moissagais

Madame Chantal FRAISSE